

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 843 (Rect)

présenté par  
M. Guillet et M. Santini

-----

**ARTICLE 17 SEPTDECIES**

Après l'alinéa 55, insérer les deux alinéas suivants :

« Les délibérations du conseil métropolitain concernant un établissement public territorial sont, sous peine d'illégalité, prises après avis du président du conseil territorial.

« Le président du conseil territorial dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis sur le projet de délibération. À défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de permettre aux présidents des établissements publics territoriaux de donner leur avis préalablement aux délibérations du conseil de la métropole qui concernent leurs territoires.